



Le dix huit cent sept et le cinq du
mois d'Avril avant midy. Pardevant nous Claude
Corbon no² Imperial du canton de Volonne
departement de Basses alpes a la Residence en cette
Commune d'Aubignosc presens Les temoins soussignés
ont été presens Joseph Brunet fils a feu Joseph
Cultivateur del lieu de Mallesougasse d'une part.
Et Jacques Girard fils a feu Jean Baptiste aussi
Cultivateur dudit lieu de Mallesougasse tous des
deux y domicilies avoindinement de forceal quier
d'autre part. Lesquels de leur Gré dues mutuelles
et Reciproques acceptations et Stipulations ont
fait L'efange et permutation de Biens fonds cy
apres declarés. Sçavoir ledit Joseph Brunet tant
pour lui que pour sonné Brunet son pere
absent pour lequel il se fait port et en fait de
cange propre a vuide et desamparé par de present
audit Girard un tiers et au milieu du lot qui
estoit obtenu audit Brunet par acte de portage
Et que plusieurs particuliers dudit Mallesougasse
avoient precedemment acquis de M^r Collemant
que ledit Brunet possede en nature de Bois Chaine
Blanc sur le territoire de Consonnes quartier
des Longes Et que le tiers cy dessus desamparé
sera pris depuis le terme ou limite de la
Carriere tirant en bas jusques audit quartier
des Longes pour la separation il sera



invennement posé de limites de la valeur
En Revenu cinq francs quatre vingt centimes
formant le capital de cent seize francs; Et
En contre échange dedit Givard Vuide Et
desompres dudit Brunet aussi par de présent
un lot aussi en nature de Bois chaine aduy
obvenu par la même partage qui possede dudit
terroir de Consonroues quarties des fourchayeres
qui confronte du devant pierre Gaubert du
Couchant de territoire de Couis Et du nord pierre
Chaucin Et autres plus vrais Confronts sil y en a
de la valeur de Revenu d'un franc faisant le
Capital de vingt franc que Reduction faite de
l'objet baille par Brunet a Givard Reste de plus
valeur quatre vingt seize francs que led Givard
declare de compenser audit Brunet pour pareille
somme qui a payé a sa charge a M^r Colomard
pour raison dudit lot qui avoit de luy dont il
en estoit encore debiteur au moyen de ce les parties
s'entresquient Et Elles se sont investies des objets
enchangés pour en prendre possession Et jouissance
des ce jour; Convenu que dedit Brunet aura son
Passage pour aller au restant dudit lot de la
Jardiere dans la portion qui a Remis audit Givard
Promettant de s'en faire tenir Et jouir Et de s'etre
tenus Reciproquement d'union Et de Garantie En
due forme. Convenu encore que les objets echangés
demureront affectés Et hipôtèques l'un envers l'autre
Pour l'observatioⁿ du Present les parties ont soumis
Et obligé tous leurs biens Et droits presens Et avenir

et tous Tribunaux de Justice sont Juré requis
acte fait lein et publié aux parties a la
forest Jaman d'ambignon dans notre Etude
Presens Jean Jeraud et Felix manducet fils de
Jean Antoine propriétaires domiciliés audit
Jaman témoins Requis et Signés avec les parties
Et moy No^{re} Signés a la minute Gissel
Joseph Brunet, Jean Jeraud, F. Manducet, Corbon
No^{re} Enregistré a Sisteron le 20. avril 1807. fo
132. Reçu quatre francs quatre vingt quatre
Centimes Signés Procureur —

Collaonne
Corbon
No. 29

